



# REGLEMENT INTERIEUR

Dans le souci d'une vie associative de qualité, l'inscription à l'US SOPHIA BASKET (USSB) implique un respect total du règlement intérieur.

## Article 1 – Généralités

En vertu de l'article 15 des statuts de l'Us Sophia Basket, ce règlement est publié dans le but d'apporter des précisions sur les dits statuts et de favoriser la vie en groupe, l'individu et le collectif et, par conséquent, de permettre aux licenciés de pratiquer le basket-ball dans les meilleures conditions.

L'adhésion au club par le paiement de la licence implique de la part du licencié l'obligation de respecter le règlement intérieur.

## Article 2 – Application

L'ensemble des responsables a le droit d'être respecté dans l'exercice de ses fonctions et le devoir de faire respecter ce règlement.

### ➤ Fonctions des membres du conseil d'administration :

- Ils apportent leurs compétences.
- Décisionnaires, ils émettent des idées, débattent sur les actions ou problématiques du club.
  - Ils se réunissent une fois par trimestre.
  - Transmission du compte-rendu à chaque licencié ou parent qui le désire.

### ➤ Fonctions des entraîneurs :

- Ils conseillent, orientent et forment les joueurs/joueuses.
- Animateurs, pédagogues, ils sont les représentants de l'esprit de l'équipe.
- Leur but est la progression du joueur/joueuse et de l'équipe dont ils sont en charge.
- Il leur sera fortement conseillé de mettre en place des projets de formation conforme aux directives du Conseil d'Administration en collaboration avec les familles.
- Un document annexe précise les droits et les devoirs des entraîneurs.

## Article 3 – Esprit associatif

Les licenciés de l'Us Sophia basket doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie, la laïcité et la bonne entente.

Le club s'appuie sur une vie associative fondée principalement sur le bénévolat. Ainsi, le bon fonctionnement de l'association nécessite toujours un effort important qui serait allégé par une participation du plus grand nombre.

Chaque membre présent dans les locaux est amené à coopérer à l'accueil des visiteurs et des candidats désirant s'inscrire comme nouveaux membres, ainsi qu'au bon fonctionnement de l'activité.

#### **Article 4 – Cotisations**

Le paiement de la cotisation ouvre droit à la participation aux activités liées à la pratique du basket et à la vie du club de Septembre à Juillet. Ce paiement de cotisation doit être effectué à chaque nouvelle année sportive, le non-paiement de la cotisation entraînera automatiquement l'exclusion de l'association.

#### **Article 5 – Heures de présence et responsabilité**

En cas d'empêchement de la part d'un entraîneur, celui-ci s'engage à chercher un remplaçant. En cas d'impossibilité de remplacement, l'entraîneur veille à informer à temps, par tous les moyens, les joueurs/joueuses ou les parents de son empêchement.

Les parents doivent s'assurer de la présence, dans la salle, de l'entraîneur ou d'un responsable du club avant de laisser leur enfant.

Les joueurs/joueuses mineurs sont sous la responsabilité des entraîneurs à partir du moment où débute l'entraînement, la compétition ou manifestation, jusqu'à la fin de celui-ci.

Les sorties à caractère exceptionnel, avant la fin de l'entraînement, ne peuvent être autorisées que sur demande des parents.

A la fin de l'entraînement, compétition ou toute autre manifestation, l'entraîneur s'assure de la prise en charge par les parents des joueurs/joueuses mineurs qu'il encadre.

Les joueurs/joueuses sont tenus de respecter les horaires des entraînements, de convocation pour les compétitions ou toute autre manifestation.

De même, ils doivent prévenir impérativement de leur absence pour tout entraînement, compétition et manifestation liée au basket pour lequel ils sont convoqués.

Le déplacement des licenciés de l'Us Sophia basket pour venir et repartir des lieux d'entraînement se fait sous leur responsabilité ou sous celle de leurs parents pour les mineurs.

#### **Article 6 – Tenue Pendant les activités sportives**

Les joueurs/joueuses doivent être munis de vêtements de sport, permettant une bonne pratique du basket (short, tee-shirt, baskets).

Les ongles des mains doivent être coupés court de manière à ne pas blesser les autres joueurs/joueuses. Pour la même raison tout objet (montre, bijoux, boucles d'oreille) qui peut couper ou écorcher est à enlever ou à protéger avec un sparadrap.

Les joueurs/joueuses doivent prendre soin des tenues qui leur sont prêtées lors des compétitions. Des vestiaires sont à disposition. Par mesure d'hygiène, la douche est recommandée après les matchs et les entraînements.

#### **Article 7 – Sécurité, assurance**

Tout joueurs/joueuses s'engage à respecter les consignes données en matière de sécurité. Chaque licencié peut souscrire un contrat d'assurance (Maif) lors de la demande de licence. Un coût supplémentaire sera alors facturé au licencié selon l'option choisie.

#### **Article 8 – Vol et incidents**

Il est conseillé aux joueurs/joueuses de n'apporter aux entraînements, compétitions ou toute autre manifestation que le strict nécessaire. Il est recommandé de laisser au domicile tout objet de valeur (téléphone portable, jeux électroniques etc.) et de ne pas laisser d'argent dans les vestiaires.

L'USSB décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets de valeur ou d'argent. Tout licencié pris en flagrant délit de vol d'objet, d'argent ou de racket sera radié de l'association et fera l'objet d'une plainte.

### **Article 9 – Locaux et installations**

Les joueurs/joueuses doivent obligatoirement laisser en état de propreté permanent les vestiaires, locaux et abords du terrain. Les locaux doivent être rendus dans leur état initial.

Les licenciés s'engagent à respecter le règlement municipal concernant les gymnases utilisés. Les déplacements à l'intérieur du gymnase et dans les vestiaires se déroulent dans le calme.

La mise en place de matériels sportifs ainsi que leur rangement sont l'affaire de tous après chaque entraînement, compétition ou manifestation.

Les licenciés sont responsables du matériel mis à leur disposition. En cas de dégradation volontaire, il sera demandé réparation pour les dommages causés, et des sanctions seront prises. Chacun doit avoir à cœur d'utiliser au mieux et de ménager les équipements mis à sa disposition. Les membres sont tenus de se préoccuper du respect de la tranquillité des riverains aux abords des locaux.

### **Article 10 – Discipline**

Pendant les entraînements, compétitions, déplacements ou sorties diverses, les joueurs/joueuses sont tenus d'observer les règles de discipline et de participation prévues par le responsable présent (entraîneur ou responsable).

En cas de comportement incorrect ou gênant pour les autres, le responsable peut demander à l'intéressé de modifier son comportement.

Tabac/alcool/drogue : Les licenciés ne sont pas autorisés à fumer sur les lieux de pratique. L'alcool et la drogue sont strictement interdits. Chaque licencié se présentant à l'entraînement, en compétition ou à tout autre manifestation organisée par le club s'engage à ne pas être sous l'emprise d'alcool ou autres produits interdits.

Aucun adulte n'est autorisé à entrer dans le vestiaire occupé par des mineurs.

Aucun homme (ou garçon) n'est autorisé à entrer dans un vestiaire occupé par des femmes (ou filles) et vice-versa.

Les licenciés sont tenus de respecter la législation en vigueur (concernant la consommation d'alcool, la pudeur, etc.). Il ne sera toléré aucun acte de violence, de discrimination ou d'intolérance durant les entraînements, compétitions ou toute autre manifestation, aussi bien dans les locaux qu'à leurs abords.

Tout propos injurieux ou menaces verbales envers qui que ce soit sont interdits. Les licenciés s'engagent à avoir une attitude irréprochable sur les lieux de compétition, dans les différents moyens de transport et à l'égard des autres clubs.

L'association est laïque, chacun de ses membres a droit au respect de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses et s'abstient, à l'occasion d'activités en rapport avec la vie associative, de toute action de propagande.

Une tenue correcte est exigée et chacun doit veiller à avoir un langage courtois et respectueux, envers les autres.

Un joueurs/joueuses qui écopera d'une faute technique ou d'une faute disqualifiant, le montant de la pénalité sera à régler au club par lui-même ou en instaurant un pot commun pour récupérer le montant des pénalités dues.

L'entraîneur qui écopera d'une faute technique ou d'une faute disqualifiant, le montant de la pénalité sera déduit de ses indemnités.

### **Article 11 – Sanctions**

Tout manquement aux règles des articles précédents est passible de sanctions disciplinaires, définies par la Commission Sportive du club et par le Conseil d'Administration avisé.

Ces représentants sont désignés lors du Conseil d'administration.

La procédure adoptée est la suivante :

- Avertissement verbal
- Avertissement écrit
- Convocation écrite de l'intéressé 15 jours avant avec pour les mineurs convocation des parents devant la commission
- Les sanctions que peut prendre la commission sont les suivantes :
  - Blâme,
  - suspension avec sursis en cas de 1ère sanction,
  - la suspension de compétition et/ou d'entraînement : cette sanction peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé, et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement d'une durée limitée d'une activité d'intérêt général au bénéfice du club,
    - suspension d'exercice de fonction,
    - radiation.

Cependant, certains actes, par leur gravité, peuvent entraîner l'exclusion provisoire et immédiate pour son auteur, de toute activité du club.

C'est le Président qui a compétence pour se prononcer pour cette exclusion provisoire qui n'a d'effet que durant un mois. Durant ce mois l'intéressé doit être convoqué devant la commission qui statuera sur la décision définitive à prendre à son encontre.

### **Article 12 – Formations des licenciés et des dirigeants organisées par la FFBB**

Des formations (entraîneur, arbitre, dirigeant, ...) prises en charge par l'association peuvent être proposées aux licenciés. Lorsqu'un membre s'inscrit à une formation, il s'engage à en suivre toutes les séances et à passer l'examen. En cas de désistement, sauf cas de force majeure, le licencié inscrit devra rembourser à l'association les frais d'inscription et autres dépenses prises en charge par l'association. Les joueurs/joueuses sont tenus d'honorer toutes les sélections proposées par les organismes décentralisés de la Fédération Française de Basket-Ball (Comité, Ligue, ...).

### **Article 13 – Compétitions, déplacements**

La pratique du basket à l'USSB implique une envie de progression donc de régularité d'entraînement.

La compétition fait partie de l'éducation sportive. Elle n'est pas obligatoire. Néanmoins, à défaut d'une raison motivée, chaque pratiquant peut être amené à disputer des rencontres organisées, à domicile mais aussi à l'extérieur, dans le cadre d'un calendrier préétabli et doit donc se rendre disponible pour y participer. Participer à un match constitue un honneur dont chacun doit se montrer digne. Il ne s'agit pas d'un droit mais d'une possibilité.

La sélection en match et la composition de l'équipe sont sous la seule responsabilité de l'entraîneur. Tout joueur/joueuse, engagé dans un championnat, s'engage à s'entraîner régulièrement et à participer aux compétitions retenues.

Les licenciés s'engagent à ne jamais remettre en cause ou critiquer les résultats d'une compétition.

En cas de faute ou de fraude constatée, il appartient uniquement aux entraîneurs ou aux responsables d'intervenir.

En ce qui concerne les jeunes joueurs/joueuses, l'entraîneur désigne un parent référent en début d'année afin que ce dernier organise les déplacements avec les autres parents.

Les parents non présents pour les déplacements sont tenus de prévoir à boire et si besoin un rehausseur pour le transport.

Chaque conducteur de voiture particulière s'engage à vérifier l'état du véhicule (contrôle technique, pression des pneus, ceintures de sécurité, etc... balais d'essuie-glaces, rehausseur, ...) avant de prendre la route. Chaque conducteur s'engage aussi à être titulaire d'un permis de conduire valide, à avoir souscrit une assurance auto et à ne pas être sous l'emprise d'alcool ou autres produits interdits).

Il s'engage à respecter les règles de la sécurité routière.

#### **Article 14 – Droit à l'image**

Chaque licencié ou responsable légal autorise l'union sportive Sophia basket à conserver, divulguer, publier, diffuser ou exploiter les prises de vues réalisées lors des différentes activités du club.

Chaque licencié ou responsable légal cède l'exclusivité des droits de reproduction et droits de représentation de ces prises de vue sur tout support, et notamment internet, presse, .... pour toute utilisation et à quelque titre que ce soit, dans le cadre de toutes les opérations que le club décidera de réaliser (notamment à des fins commerciales et/ou publicitaires), sous toutes formes. Cette cession se fait sans contrepartie financière.

#### **Article 15 – Remboursement de frais**

S'il en fait la demande, tout membre du Conseil d'Administration ou entraîneur peut obtenir le remboursement effectif des frais engagés dans le cadre de l'activité bénévole pour participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association, ces frais doivent être dûment justifiés. S'il en fait la demande, tout licencié ou parent peut obtenir le remboursement effectif des frais kilométriques s'il utilise son véhicule personnel pour un déplacement indispensable à l'occasion d'une compétition régulière de niveau régional ou national, ces frais doivent être dûment justifiés.

Les frais kilométriques sont remboursés au taux moyen de 0,50 euro / km selon le barème kilométrique 2018.

#### **Article 16 - Rescrit fiscal**

Les bénévoles peuvent sous certaines conditions, bénéficier de la réduction d'impôt prévu par l'article 200 du Code Général des Impôts pour les frais qu'ils engagent personnellement dans le cadre de leur activité associative lorsqu'ils renoncent expressément à leur remboursement par l'association. Aux termes de la loi, seuls les frais justifiés sont susceptibles d'ouvrir droit à réduction d'impôt (instruction du 23 février 2001 : Bulletin officiel des impôts 5B-11-01).

Il est toutefois admis que les frais de véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto, dont le contribuable est propriétaire sont évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations sous réserve de la justification de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association.

Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement d'un organisme sans but lucratif, sans contrepartie ni aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, en espèces ou en nature

hormis, éventuellement, le remboursement pour leur montant réel et justifié des dépenses engagées par les bénévoles dans le cadre de leurs activités associatives.

S'agissant de la prise en compte de leurs frais, les bénévoles peuvent soit en demander le remboursement à l'association, soit y renoncer expressément et bénéficier de la réduction d'impôt relative aux dons.

Les conditions pour que les bénévoles puissent bénéficier de la réduction d'impôt pour les frais qu'ils engagent ont été précisées dans l'instruction fiscale du 23 février 2001 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B-11-01.

1. En premier lieu, l'association doit répondre aux conditions définies à l'article 200 du code général des impôts, c'est avoir pour objet l'un de ceux limitativement énumérés audit article et être d'intérêt général, ce qui implique que son activité ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée au sens de l'instruction fiscale du 18 décembre 2006 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 4 H-5-06, et qu'elle ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

2. Deuxièmement, il doit être établi que toute personne placée dans la même situation aurait pu obtenir le remboursement effectif par l'association des frais engagés si elle en avait fait la demande.

3. Troisièmement, ces frais, qui doivent être engagés dans le cadre de l'activité bénévole pour participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association, doivent être dûment justifiés.

4. Enfin, le contribuable doit renoncer expressément au remboursement de ces frais par l'association qui doit conserver, à l'appui de ses comptes, les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole. Les plafonds et taux de réduction d'impôt applicables aux versements résultant du non-remboursement de frais à un bénévole sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux dons. Ils dépendent de la nature de l'activité de l'organisme. Le taux de la réduction d'impôt est de 66 % lorsque les dons et versements sont réalisés en faveur des associations d'intérêt général et le plafond des sommes ouvrant droit à réduction d'impôt est fixé à 20 % du revenu imposable, avec la possibilité pour les donateurs de reporter sur les cinq années suivantes les versements excédant ce plafond en bénéficiant, chaque année concernée, de la réduction d'impôt au taux de 66 %.

